



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 13

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2012)*

**An Act to amend
the Education Act
with respect to bullying
and other matters**

The Hon. L. Broten
Minister of Education

1st Reading	November 30, 2011
2nd Reading	May 3, 2012
3rd Reading	June 5, 2012
Royal Assent	June 19, 2012

Projet de loi 13

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2012)*

**Loi modifiant
la Loi sur l'éducation
en ce qui a trait à l'intimidation
et à d'autres questions**

L'honorable L. Broten
Ministre de l'Éducation

1 ^{RE} lecture	30 novembre 2011
2 ^E lecture	3 mai 2012
3 ^E lecture	5 juin 2012
Sanction royale	19 juin 2012



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 13 and does not form part of the law. Bill 13 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2012.

The Bill amends the *Education Act*. The principal amendments made by the Bill include the following:

1. Subsection 1 (1) of the Act is amended to include a definition of “bullying”.
2. Section 169.1 of the Act requires boards to have policies that promote certain goals. This section is amended to include the following goals: promoting a positive school climate that is inclusive and accepting of all pupils and promoting the prevention of bullying. Boards are required to use surveys to monitor and evaluate the effectiveness of the boards’ policies relating to these new goals.
3. Subsection 170 (1) of the Act is amended to require boards to provide annual professional development programs for staff about bullying prevention and promoting positive school climates. This subsection is also amended to require boards to provide programs, interventions or other supports for pupils who have been bullied, witnessed bullying or engaged in bullying.
4. A new section 300.0.1 sets out the purposes of Part XIII of the Act (Behaviour, Discipline and Safety).
5. A new section 300.0.2 proclaims the third week in November as Bullying Awareness and Prevention Week.
6. Section 300.2 of the Act is amended to require principals to investigate reported incidents of specified activities. The section also requires principals to communicate the results of an investigation to the teacher who reported it or, if reported by another employee, to that employee unless it would not be appropriate to do so.
7. Section 300.3 of the Act requires a principal to notify the parent or guardian of a pupil who the principal believes has been harmed as a result of a specified activity. This section is amended to require the principal to notify the parent or guardian of any pupil who engaged in the activity that resulted in the harm.
8. Subsection 301 (2) of the Act, which sets out the purposes of the provincial code of conduct, is amended to include preventing bullying in schools. A new subsection 301 (3.1) requires boards that enter into an agreement with another person or entity respecting the use of a school operated by the board to require the person or entity to follow standards that are consistent with the provincial code of conduct. Subsection 301 (6) is amended to require the Minister to make policies and guidelines with respect to disciplining pupils and sets out matters that must be included. Subsection 301 (7.1) is added to require the Minister to make policies and guidelines with respect to bullying prevention and inter-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 13, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 13 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2012.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l’éducation*. Les principales modifications sont les suivantes :

1. Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié pour y définir le terme «intimidation».
2. L’article 169.1 de la Loi oblige les conseils à adopter des politiques visant à promouvoir certains objectifs. Cet article est modifié de façon à inclure les objectifs suivants : promouvoir un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés et promouvoir la prévention de l’intimidation. Les conseils sont tenus d’utiliser des sondages pour surveiller et évaluer l’efficacité de leurs politiques en ce qui a trait à ces nouveaux objectifs.
3. Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié pour exiger que les conseils offrent des programmes annuels de perfectionnement professionnel aux membres du personnel au sujet de la prévention de l’intimidation et de la promotion d’un climat scolaire positif. Ce paragraphe est également modifié pour exiger que les conseils fournissent des programmes, des interventions ou d’autres soutiens aux élèves qui ont été intimidés, qui ont été témoins d’incidents d’intimidation ou qui ont pratiqué l’intimidation.
4. Le nouvel article 300.0.1 énonce les objets de la partie XIII de la Loi (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité).
5. Le nouvel article 300.0.2 proclame la troisième semaine de novembre Semaine de la sensibilisation à l’intimidation et de la prévention.
6. L’article 300.2 de la Loi est modifié pour exiger que le directeur d’école enquête sur les incidents d’activités déterminées dont il lui est fait rapport. Cet article exige également qu’il communique les résultats de l’enquête à l’enseignant qui est l’auteur du rapport ou, s’il s’agit d’un autre employé, à celui-ci, sauf si cela ne serait pas approprié.
7. L’article 300.3 de la Loi exige que le directeur d’école avise le père, la mère ou le tuteur de l’élève dont il croit qu’il a subi un préjudice par suite d’une activité déterminée. Cet article est modifié pour exiger que le directeur avise le père, la mère ou le tuteur de tout élève qui s’est livré à l’activité ayant causé le préjudice.
8. Le paragraphe 301 (2) de la Loi, qui énonce les objets du code de conduite provincial, est modifié de façon à inclure la prévention de l’intimidation dans les écoles. Le nouveau paragraphe 301 (3.1) oblige les conseils qui concluent une entente avec une autre personne ou entité pour l’utilisation d’une école qui relève d’eux à exiger que la personne ou l’entité respecte des normes qui sont compatibles avec le code de conduite provincial. Le paragraphe 301 (6) est modifié pour exiger que le ministre établisse des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves et énonce les questions qui doivent y être traitées. Le nouveau paragraphe 301 (7.1) exige que le mi-

vention in schools and sets out matters that must be included. Subsections 301 (7.2) and (7.3) are added to authorize the Minister to make policies and guidelines about the collection of specified information and about specified reports.

9. Subsection 302 (2) of the Act, which authorizes boards to establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, is amended to require boards to establish policies and guidelines that address the matters set out in subsection 301 (6). The new subsection 302 (3.4) requires boards to establish policies and guidelines with respect to bullying prevention and intervention in schools that address the matters set out in subsection 301 (7.1).
10. A new section 303.1 requires boards to support pupils who want to establish and lead activities or organizations that promote a safe and inclusive learning environment, the acceptance of and respect for others and the creation of a positive school climate. The section prohibits boards and principals from refusing the use of the name gay-straight alliance or a similar name for certain organizations. The section also provides that the name of any activity or organization must be consistent with the promotion of a positive school climate that is inclusive and accepting of all pupils.
11. A new section 303.2 requires the Minister to develop a model bullying prevention and intervention plan.
12. A new section 303.3 requires boards to establish a bullying prevention and intervention plan and to require its schools to implement the plan.
13. Subsection 310 (1) of the Act, which sets out the circumstances in which a pupil must be suspended and considered for possible expulsion, is amended to include certain circumstances relating to bullying and to activities that are motivated by bias, prejudice or hate.
14. A new section 314.5 requires boards to submit annual reports to the Minister respecting suspensions and expulsions. The section also requires the Minister to post information about the number of reported suspensions and expulsions on the ministry's website.

nistre établit des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l'intervention en matière d'intimidation dans les écoles et énonce les questions qui doivent y être traitées. Les nouveaux paragraphes 301 (7.2) et (7.3) autorisent le ministre à établir des politiques et des lignes directrices relatives à la collecte de renseignements déterminés et à des rapports déterminés.

9. Le paragraphe 302 (2) de la Loi, qui autorise les conseils à établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves, est modifié de façon à obliger les conseils à établir des politiques et des lignes directrices qui traitent des questions énoncées au paragraphe 301 (6). Le nouveau paragraphe 302 (3.4) oblige les conseils à établir des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l'intervention en matière d'intimidation dans les écoles qui traitent des questions énoncées au paragraphe 301 (7.1).
10. Le nouvel article 303.1 oblige les conseils à appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui favorisent un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif, l'acceptation et le respect des autres ainsi que la création d'un climat scolaire positif. Cet article interdit aux conseils et aux directeurs d'école de refuser l'utilisation du nom «alliance gai-hétéro» ou d'un nom similaire pour certaines organisations. Il prévoit également que le nom de toute activité ou organisation doit être compatible avec la promotion d'un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés.
11. Le nouvel article 303.2 exige que le ministre élabore un plan type de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.
12. Le nouvel article 303.3 oblige les conseils à établir un plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation et à exiger que leurs écoles le mettent en oeuvre.
13. Le paragraphe 310 (1) de la Loi, qui énonce les circonstances dans lesquelles un élève doit être suspendu et peut-être renvoyé, est modifié de façon à inclure certaines circonstances ayant trait à l'intimidation et à des activités motivées par des préjugés ou de la haine.
14. Le nouvel article 314.5 exige que les conseils présentent au ministre des rapports annuels traitant des suspensions et des renvois. Cet article exige également que le ministre affiche sur le site Web du ministère des renseignements sur le nombre de suspensions et de renvois déclarés.

**An Act to amend
the Education Act
with respect to bullying
and other matters**

**Loi modifiant
la Loi sur l'éducation
en ce qui a trait à l'intimidation
et à d'autres questions**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The people of Ontario and the Legislative Assembly:

Believe that education plays a critical role in preparing young people to grow up as productive, contributing and constructive citizens in the diverse society of Ontario;

Believe that all students should feel safe at school and deserve a positive school climate that is inclusive and accepting, regardless of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, gender identity, gender expression, age, marital status, family status or disability;

Believe that a healthy, safe and inclusive learning environment where all students feel accepted is a necessary condition for student success;

Understand that students cannot be expected to reach their full potential in an environment where they feel insecure or intimidated;

Believe that students need to be equipped with the knowledge, skills, attitude and values to engage the world and others critically, which means developing a critical consciousness that allows them to take action on making their schools and communities more equitable and inclusive for all people, including LGBTTIQ (lesbian, gay, bisexual, transgender, transsexual, two-spirited, intersex, queer and questioning) people;

Recognize that a whole-school approach is required, and that everyone — government, educators, school staff, parents, students and the wider community — has a role to play in creating a positive school climate and preventing inappropriate behaviour, such as bullying, sexual assault, gender-based violence and incidents based on homophobia, transphobia or biphobia;

Préambule

La population de l'Ontario et l'Assemblée législative :

croient que l'éducation joue un rôle primordial pour préparer les jeunes à devenir des citoyens productifs qui contribuent à l'édification de la société diverse que constitue l'Ontario;

croient que tous les élèves devraient se sentir en sécurité à l'école et qu'ils ont droit à un climat scolaire positif qui soit inclusif et où ils se sentent acceptés, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou au handicap;

croient qu'un milieu d'apprentissage sain, sécuritaire et inclusif dans lequel tous les élèves se sentent acceptés est une condition nécessaire à la réussite scolaire;

comprennent qu'on ne peut s'attendre à ce que les élèves atteignent leur plein potentiel dans un milieu où ils ne se sentent pas en sécurité ou à l'abri de l'intimidation;

croient que les élèves doivent être munis des connaissances, compétences, attitudes et valeurs nécessaires pour appréhender le monde et les autres de façon critique, ce qui signifie acquérir une conscience critique qui leur permet d'agir afin de rendre leurs écoles et leurs collectivités plus équitables et inclusives pour tous, y compris les personnes LGBTTBQ (lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, transsexuelles, bispirituelles, intersexuées, queer et en questionnement);

reconnaissent qu'une approche globale à l'échelle de l'école est requise et que tous — le gouvernement, les éducateurs, le personnel des écoles, les parents, les élèves et la communauté en son entier — ont un rôle à jouer dans l'instauration d'un climat scolaire positif et dans la prévention de comportements inappropriés tels que l'intimidation, l'agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l'homophobie, la transphobie ou la biphobie;

Acknowledge that an open and ongoing dialogue among the principal, school staff, parents and students is an important component in creating a positive school climate in which everyone feels safe and respected;

Acknowledge that there is a need for stronger action to create a safe and inclusive environment in all schools, and to support all students, including both students who are impacted by and students who have engaged in inappropriate behavior, to assist them in developing healthy relationships, making good choices, continuing their learning and achieving success.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following definition:

“bullying” means aggressive and typically repeated behaviour by a pupil where,

- (a) the behaviour is intended by the pupil to have the effect of, or the pupil ought to know that the behaviour would be likely to have the effect of,
 - (i) causing harm, fear or distress to another individual, including physical, psychological, social or academic harm, harm to the individual’s reputation or harm to the individual’s property, or
 - (ii) creating a negative environment at a school for another individual, and
- (b) the behaviour occurs in a context where there is a real or perceived power imbalance between the pupil and the individual based on factors such as size, strength, age, intelligence, peer group power, economic status, social status, religion, ethnic origin, sexual orientation, family circumstances, gender, gender identity, gender expression, race, disability or the receipt of special education; (“intimidation”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Bullying

(1.0.0.1) For the purposes of the definition of “bullying” in subsection (1), behaviour includes the use of any physical, verbal, electronic, written or other means.

Cyber-bullying

(1.0.0.2) For the purposes of the definition of “bullying” in subsection (1), bullying includes bullying by electronic means (commonly known as cyber-bullying), including,

- (a) creating a web page or a blog in which the creator assumes the identity of another person;

reconnaissent qu’un dialogue ouvert et permanent entre le directeur d’école, le personnel de l’école, les parents et les élèves est une composante importante pour la création d’un climat scolaire positif dans lequel chacun se sent respecté et en sécurité;

reconnaissent que des mesures plus vigoureuses sont indispensables pour créer un milieu sécuritaire et inclusif dans toutes les écoles et soutenir tous les élèves, aussi bien ceux qui sont touchés par des comportements inappropriés que ceux qui se livrent à de tels comportements, afin de les aider à établir des relations saines, à faire de bons choix, à poursuivre leur apprentissage et à réussir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«intimidation» Comportement agressif et généralement répété d’un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- a) a pour but, ou dont l’élève devrait savoir qu’il aura vraisemblablement cet effet :
 - (i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,
 - (ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l’école;
- b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l’élève et l’autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l’âge, l’intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l’origine ethnique, l’orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l’identité sexuelle, l’expression de l’identité sexuelle, la race, le handicap ou des besoins particuliers. («bullying»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Intimidation

(1.0.0.1) On entend en outre par comportement, pour l’application de la définition de «intimidation» au paragraphe (1), le recours à des moyens physiques, verbaux, électroniques, écrits ou autres.

Cyberintimidation

(1.0.0.2) On entend en outre par intimidation, pour l’application de la définition de «intimidation» au paragraphe (1), l’intimidation par des moyens électroniques (communément appelée cyberintimidation), notamment par :

- a) la création d’une page Web ou d’un blogue dans lequel le créateur usurpe l’identité d’une autre personne;

- (b) impersonating another person as the author of content or messages posted on the internet; and
- (c) communicating material electronically to more than one individual or posting material on a website that may be accessed by one or more individuals.

2. (1) Paragraph 29.1 of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

equity and inclusive education

29.1 require boards to develop and implement an equity and inclusive education policy, and, if required by the Minister, submit the policy to the Minister and implement changes to the policy as directed by the Minister;

(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

surveys under s. 169.1 (2.1)

- 31. establish policies and guidelines respecting the surveys referred to in subsection 169.1 (2.1);

3. (1) Subsection 169.1 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) promote a positive school climate that is inclusive and accepting of all pupils, including pupils of any race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, gender identity, gender expression, age, marital status, family status or disability;
- (a.2) promote the prevention of bullying;

(2) Section 169.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

School climate surveys

(2.1) In fulfilling its duties under clause (1) (e) with respect to the effectiveness of policies developed by the board to promote the goals referred to in clauses (1) (a.1) and (a.2), every board shall use surveys to collect information from its pupils and staff, and parents and guardians of its pupils at least once every two years in accordance with any policies and guidelines made under paragraph 31 of subsection 8 (1).

Same

(2.2) In collecting information under subsection (2.1), a board shall not collect any name or any identifying number, symbol or other particular assigned to a person.

4. Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

professional development programs, bullying and school climate

- 7.1 establish and provide annual professional devel-

- b) le fait de faire passer une autre personne comme l'auteur de renseignements ou de messages affichés sur Internet;
- c) la communication électronique d'éléments d'information à plus d'une personne ou leur affichage sur un site Web auquel une ou plusieurs personnes ont accès.

2. (1) La disposition 29.1 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

équité et éducation inclusive

29.1 exiger des conseils qu'ils élaborent et mettent en oeuvre une politique d'équité et d'éducation inclusive et, si le ministre l'exige, qu'ils lui soumettent cette politique et y apportent les modifications qu'il ordonne;

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

sondages visés au par. 169.1 (2.1)

- 31. établir des politiques et des lignes directrices concernant les sondages visés au paragraphe 169.1 (2.1);

3. (1) Le paragraphe 169.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) promouvoir un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou au handicap;
- a.2) promouvoir la prévention de l'intimidation;

(2) L'article 169.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sondages sur le climat scolaire

(2.1) Pour s'acquitter des fonctions que lui attribue l'alinéa (1) e) quant à l'efficacité des politiques qu'il élabore pour promouvoir les objectifs visés aux alinéas (1) a.1) et a.2), chaque conseil doit effectuer des sondages pour recueillir des renseignements auprès de ses élèves, des membres de son personnel et des parents et tuteurs de ses élèves, au moins une fois tous les deux ans, conformément aux politiques et aux lignes directrices établies en vertu de la disposition 31 du paragraphe 8 (1).

Idem

(2.2) Lorsqu'il recueille des renseignements en application du paragraphe (2.1), le conseil ne doit pas recueillir de nom ni de numéro d'identification, de symbole ou d'autre signe individuel attribué à une personne.

4. Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

programmes de perfectionnement professionnel : intimidation et climat scolaire

- 7.1 créer et offrir des programmes annuels de perfec-

opment programs to educate teachers and other staff of the board about bullying prevention and strategies for promoting positive school climates;

5. Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

programmes, interventions and other supports, bullying

7.2 provide programs, interventions or other supports for pupils who have been bullied, pupils who have witnessed incidents of bullying and pupils who have engaged in bullying, and the programs, interventions and other supports may be provided by social workers, psychologists or other professionals who have training in similar fields, as determined by the board;

6. The Act is amended by adding the following section:

Purpose

300.0.1 The purposes of this Part include the following:

1. To create schools in Ontario that are safe, inclusive and accepting of all pupils.
2. To encourage a positive school climate and prevent inappropriate behaviour, including bullying, sexual assault, gender-based violence and incidents based on homophobia, transphobia or biphobia.
3. To address inappropriate pupil behaviour and promote early intervention.
4. To provide support to pupils who are impacted by inappropriate behaviour of other pupils.
5. To establish disciplinary approaches that promote positive behaviour and use measures that include appropriate consequences and supports for pupils to address inappropriate behaviour.
6. To provide pupils with a safe learning environment.

7. The Act is amended by adding the following section:

Bullying Awareness and Prevention Week

300.0.2 (1) The week beginning on the third Sunday in November in each year is proclaimed as Bullying Awareness and Prevention Week.

Same, purpose

(2) The purpose of subsection (1) is to promote awareness and understanding of bullying and its consequences in the school community.

8. (1) Section 300.2 of the Act is amended by striking out “as soon as reasonably possible”.

tionnement professionnel afin d’informer les enseignants et les autres membres du personnel du conseil à propos de la prévention de l’intimidation et des stratégies visant à favoriser un climat scolaire positif;

5. Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

programmes, interventions et autres soutiens : intimidation

7.2 fournir des programmes, des interventions ou d’autres soutiens aux élèves qui ont été intimidés, à ceux qui ont été témoins d’incidents d’intimidation et à ceux qui ont pratiqué l’intimidation, ces programmes, interventions et autres soutiens pouvant être fournis par des travailleurs sociaux, des psychologues ou d’autres professionnels formés dans des domaines similaires, selon ce que décide le conseil;

6. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Objet

300.0.1 La présente partie a notamment pour objet ce qui suit :

1. Créer en Ontario des écoles sécuritaires et inclusives où tous les élèves se sentent acceptés.
2. Favoriser un climat scolaire positif et prévenir les comportements inappropriés, notamment l’intimidation, l’agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l’homophobie, la transphobie ou la biphobie.
3. Traiter des comportements inappropriés chez les élèves et promouvoir l’intervention précoce.
4. Fournir un soutien aux élèves qui sont touchés par les comportements inappropriés d’autres élèves.
5. Mettre en place une démarche disciplinaire qui favorise des comportements positifs et qui emploie des mesures — notamment des conséquences et des soutiens appropriés pour les élèves — pour réagir aux comportements inappropriés.
6. Fournir aux élèves un milieu d’apprentissage sécuritaire.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Semaine de la sensibilisation à l’intimidation et de la prévention

300.0.2 (1) La semaine qui commence le troisième dimanche de novembre de chaque année est proclamée Semaine de la sensibilisation à l’intimidation et de la prévention.

Idem : objet

(2) Le paragraphe (1) a pour objet de promouvoir la sensibilisation à l’intimidation et à ses conséquences au sein de la communauté scolaire ainsi que la compréhension de ces réalités.

8. (1) L’article 300.2 de la Loi est modifié par suppression de «dès qu’il est raisonnablement possible de le faire» à la fin de l’article.

(2) Section 300.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2) An employee shall report to the principal as soon as reasonably possible or, if a different time period is specified by the policies or guidelines, within that time period.

Principal's duty to investigate

(3) A principal shall investigate any matter reported under subsection (1).

Informing reporter

(4) After investigating a matter reported under subsection (1), the principal shall communicate the results of the investigation to,

- (a) if the matter was reported by a teacher, that teacher; or
- (b) if the matter was reported by an employee who is not a teacher, that employee unless, in the principal's opinion, it would not be appropriate to do so.

Same

(5) The principal shall not disclose more personal information under subsection (4) than is reasonably necessary for the purpose of communicating the results of the investigation.

9. (1) Subsection 300.3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to parent or guardian

(1) Subject to subsections (2) and (3), if the principal of a school believes that a pupil of the school has been harmed as a result of an activity described in subsection 306 (1) or 310 (1), the principal shall, as soon as reasonably possible, notify,

- (a) the parent or guardian of the pupil who the principal believes has been harmed; and
- (b) the parent or guardian of any pupil of the school who the principal believes has engaged in the activity that resulted in the harm.

(2) Subsection 300.3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) When notifying a parent or guardian of a pupil under clause (1) (a), the principal shall disclose,

- (a) the nature of the activity that resulted in harm to the pupil;
- (b) the nature of the harm to the pupil;
- (c) the steps taken to protect the pupil's safety, including the nature of any disciplinary measures taken in response to the activity; and

(2) L'article 300.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2) L'employé fait rapport au directeur d'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire ou dans l'autre délai que précisent les politiques ou les lignes directrices, le cas échéant.

Enquête du directeur d'école

(3) Le directeur d'école enquête sur toute question dont il lui est fait rapport en application du paragraphe (1).

Communication des résultats à l'auteur du rapport

(4) Après avoir enquêté sur une question dont il lui a été fait rapport en application du paragraphe (1), le directeur d'école communique les résultats de son enquête :

- a) si l'auteur du rapport est un enseignant, à cet enseignant;
- b) si l'auteur du rapport est un employé qui n'est pas un enseignant, à cet employé, sauf si le directeur d'école estime qu'il ne serait pas approprié de le faire.

Idem

(5) Le directeur d'école ne doit pas divulguer plus de renseignements personnels en application du paragraphe (4) qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.

9. (1) Le paragraphe 300.3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au père, à la mère ou au tuteur

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le directeur d'une école croit qu'un élève de l'école a subi un préjudice par suite d'une activité visée au paragraphe 306 (1) ou 310 (1), il en avise, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire :

- a) le père, la mère ou le tuteur de l'élève dont le directeur croit qu'il a subi un préjudice;
- b) le père, la mère ou le tuteur de tout élève de l'école dont le directeur croit qu'il s'est livré à l'activité ayant causé le préjudice.

(2) Le paragraphe 300.3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Lorsqu'il avise le père, la mère ou le tuteur d'un élève en application de l'alinéa (1) a), le directeur d'école divulgue ce qui suit :

- a) la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
- b) la nature du préjudice causé à l'élève;
- c) les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;

(d) the supports that will be provided for the pupil in response to the harm that resulted from the activity.

(3) Subsection 300.3 (5) of the Act is amended by striking out “under this section” and substituting “of a pupil under clause (1) (a)”.

(4) Section 300.3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(6) When notifying a parent or guardian of a pupil under clause (1) (b), the principal shall disclose,

- (a) the nature of the activity that resulted in harm to the other pupil;
- (b) the nature of the harm to the other pupil;
- (c) the nature of any disciplinary measures taken in response to the activity; and
- (d) the supports that will be provided for the pupil in response to his or her engagement in the activity.

Same

(7) When notifying a parent or guardian of a pupil under clause (1) (b), the principal shall not disclose the name of or any other identifying or personal information about a pupil who has been harmed as a result of the activity, except in so far as is necessary to comply with subsection (6).

Parent’s right to provide comments

(8) When notifying a parent or guardian under this section, the principal shall invite the parent or guardian to have a discussion with the principal about the supports that will be provided for his or her child.

10. (1) Subsection 301 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7. To prevent bullying in schools.

(2) Section 301 of the Act is amended by adding the following subsection:

Agreements with third parties re use of schools

(3.1) If a board enters into an agreement with another person or entity, other than a board, respecting the use of a school operated by the board, the board shall include in the agreement a requirement that the person or entity follow standards that are consistent with the code of conduct.

(3) Subsection 301 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, governing discipline

(6) The Minister shall establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, which must include policies and guidelines respecting,

- (a) the use of disciplinary measures within a framework that,

d) les soutiens qui seront fournis à l’élève en réponse au préjudice causé par l’activité.

(3) Le paragraphe 300.3 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «en application du présent article» par «d’un élève en application de l’alinéa (1) a)».

(4) L’article 300.3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(6) Lorsqu’il avise le père, la mère ou le tuteur d’un élève en application de l’alinéa (1) b), le directeur d’école divulgue ce qui suit :

- a) la nature de l’activité ayant causé un préjudice à l’autre élève;
- b) la nature du préjudice causé à l’autre élève;
- c) la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l’activité;
- d) les soutiens qui seront fournis à l’élève en réponse à sa participation à l’activité.

Idem

(7) Lorsqu’il avise le père, la mère ou le tuteur d’un élève en application de l’alinéa (1) b), le directeur d’école ne doit pas divulguer le nom d’un élève qui a subi un préjudice par suite de l’activité ni d’autres renseignements identificatoires ou personnels à son sujet, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer au paragraphe (6).

Droit du père ou de la mère d’avoir une discussion

(8) Lorsqu’il avise un père, une mère ou un tuteur en application du présent article, le directeur d’école l’invite à avoir avec lui une discussion à propos des soutiens qui seront fournis à son enfant.

10. (1) Le paragraphe 301 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Prévenir l’intimidation dans les écoles.

(2) L’article 301 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ententes avec des tiers pour l’utilisation des écoles

(3.1) Le conseil qui conclut une entente avec une autre personne ou entité, à l’exclusion d’un conseil, pour l’utilisation d’une école qui relève de lui y inclut une exigence voulant que la personne ou l’entité respecte des normes qui sont compatibles avec le code de conduite.

(3) Le paragraphe 301 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : mesures disciplinaires

(6) Le ministre établit des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires, notamment des politiques et des lignes directrices traitant de ce qui suit :

- a) l’utilisation de mesures disciplinaires s’inscrivant dans un cadre qui :

- (i) identifies pupil behaviours that are inappropriate and that, without excluding less serious behaviour, include bullying, sexual assault, gender-based violence and incidents based on homophobia, transphobia or biphobia,
 - (ii) provides for appropriate consequences for pupils who engage in inappropriate behaviour,
 - (iii) provides for progressively more serious consequences for repeated or more serious inappropriate behaviour,
 - (iv) provides support for pupils who are impacted by inappropriate behaviour, and for pupils who engage in inappropriate behaviour, to assist them in developing healthy relationships, making good choices, continuing their learning and achieving success,
 - (v) provides for prevention strategies, and
 - (vi) provides for early and ongoing intervention strategies;
- (b) opportunities for all pupils, their parents and guardians, and all teachers and other staff members in a school to increase their understanding and awareness of inappropriate pupil behaviour;
 - (c) opportunities for all teachers and other staff members in a school to increase their ability to respond to inappropriate pupil behaviour;
 - (d) training for all teachers and other staff;
 - (e) procedures for responding appropriately and in a timely manner to inappropriate behaviour;
 - (f) resources to support pupils who are impacted by inappropriate behaviour;
 - (g) resources to support pupils who have engaged in inappropriate behaviour;
 - (h) a process that parents or guardians of pupils described in clause (f) or (g) can follow if they have concerns about the support provided to their child.

(4) Section 301 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, bullying

(7.1) The Minister shall establish policies and guidelines with respect to bullying prevention and intervention in schools, which must include policies and guidelines respecting,

- (a) training for all teachers and other staff;
- (b) resources to support pupils who have been bullied;

- (i) définit les comportements d'élèves qui sont inappropriés, notamment — sans exclure des comportements moins graves — l'intimidation, l'agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l'homophobie, la transphobie ou la biphobie,
- (ii) prévoit des conséquences appropriées pour les élèves qui se livrent à des comportements inappropriés,
- (iii) prévoit des conséquences progressivement plus sévères pour des comportements inappropriés répétés ou plus graves,
- (iv) fournit un soutien aussi bien aux élèves qui sont touchés par des comportements inappropriés qu'à ceux qui se livrent à de tels comportements afin de les aider à établir des relations saines, à faire de bons choix, à poursuivre leur apprentissage et à réussir,
- (v) prévoit des stratégies de prévention,
- (vi) prévoit des stratégies d'intervention précoce et continue;

- b) des occasions, pour tous les élèves, leurs parents et tuteurs ainsi que tous les enseignants et autres membres du personnel d'une école, d'accroître leur compréhension des comportements inappropriés chez les élèves et leur sensibilisation à ces comportements;
- c) des occasions, pour tous les enseignants et autres membres du personnel d'une école, d'accroître leur capacité à réagir aux comportements inappropriés des élèves;
- d) la formation de tous les enseignants et autres membres du personnel;
- e) des procédures pour réagir de façon appropriée et opportune aux comportements inappropriés;
- f) des ressources pour soutenir les élèves touchés par des comportements inappropriés;
- g) des ressources pour soutenir les élèves qui se sont livrés à des comportements inappropriés;
- h) un processus que les parents ou tuteurs des élèves visés à l'alinéa f) ou g) peuvent suivre s'ils ont des préoccupations quant au soutien fourni à leur enfant.

(4) L'article 301 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : intimidation

(7.1) Le ministre établit des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l'intervention en matière d'intimidation dans les écoles, notamment des politiques et des lignes directrices traitant de ce qui suit :

- a) la formation de tous les enseignants et autres membres du personnel;
- b) des ressources pour soutenir les élèves qui ont été intimidés;

- (c) strategies to support pupils who witness incidents of bullying;
- (d) resources to support pupils who have engaged in bullying;
- (e) procedures that allow pupils to report incidents of bullying safely and in a way that minimizes the possibility of reprisal;
- (f) procedures that allow parents and guardians and other persons to report incidents of bullying;
- (g) the use of disciplinary measures within the framework described in clause (6) (a) in response to bullying;
- (h) procedures for responding appropriately and in a timely manner to bullying;
- (i) matters to be addressed in bullying prevention and intervention plans established by boards under section 303.3.

Same, collection of information

(7.2) The Minister may establish policies and guidelines requiring boards to collect specified information relating to behaviour, discipline and safety in schools.

Same, s. 314.5 reports

(7.3) The Minister may establish policies and guidelines with respect to the reports required under subsection 314.5 (1), including policies and guidelines respecting the form and content of the reports and the times at which they must be submitted.

Approval and changes, board policies and guidelines

(11) The Minister may require boards to submit any policy or guideline established under section 302 to the Minister and to implement changes to the policy or guideline as directed by the Minister.

11. (1) Subsection 302 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, governing discipline

(2) Every board shall establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, and the policies and guidelines must,

- (a) be consistent with this Part and with those established by the Minister under section 301;
- (b) address every matter described in clauses 301 (6) (a) to (h); and
- (c) address any other matter and include any other requirement that the Minister may specify.

- c) des stratégies pour soutenir les élèves qui sont témoins d'incidents d'intimidation;
- d) des ressources pour soutenir les élèves qui ont pratiqué l'intimidation;
- e) des procédures permettant aux élèves de signaler les incidents d'intimidation en toute sécurité et d'une façon qui réduit au minimum les risques de représailles;
- f) les procédures permettant aux parents et tuteurs et aux autres personnes de signaler les incidents d'intimidation;
- g) l'utilisation de mesures disciplinaires s'inscrivant dans le cadre visé à l'alinéa (6) a) en cas d'intimidation;
- h) des procédures pour réagir de façon appropriée et opportune à l'intimidation;
- i) les questions qui doivent être traitées dans les plans de prévention et d'intervention en matière d'intimidation établis par les conseils en application de l'article 303.3.

Idem : collecte de renseignements

(7.2) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices exigeant des conseils qu'ils recueillent les renseignements déterminés concernant le comportement, les mesures disciplinaires et la sécurité dans les écoles.

Idem : rapports visés à l'art. 314.5

(7.3) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux rapports exigés par le paragraphe 314.5 (1), notamment des politiques et des lignes directrices traitant de la forme et du contenu des rapports et des moments où ils doivent être présentés.

Approbation et modifications : politiques et lignes directrices des conseils

(11) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils lui soumettent toute politique ou ligne directrice établie en application de l'article 302 et y apportent les modifications qu'il ordonne.

11. (1) Le paragraphe 302 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : mesures disciplinaires

(2) Chaque conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves. Ces politiques et lignes directrices doivent :

- a) être compatibles avec la présente partie et avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301;
- b) traiter de toutes les questions visées aux alinéas 301 (6) a) à h);
- c) traiter des autres questions et comporter les autres exigences que précise le ministre.

(2) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, governing bullying

(3.4) Every board shall establish policies and guidelines with respect to bullying prevention and intervention in schools, and the policies and guidelines must,

- (a) be consistent with those established by the Minister under section 301;
- (b) address every matter described in clauses 301 (7.1) (a) to (h); and
- (c) address any other matter and include any other requirement that the Minister may specify.

12. The Act is amended by adding the following section:

Board support for certain pupil activities and organizations

303.1 (1) Every board shall support pupils who want to establish and lead activities and organizations that promote a safe and inclusive learning environment, the acceptance of and respect for others and the creation of a positive school climate, including,

- (a) activities or organizations that promote gender equity;
- (b) activities or organizations that promote anti-racism;
- (c) activities or organizations that promote the awareness and understanding of, and respect for, people with disabilities; or
- (d) activities or organizations that promote the awareness and understanding of, and respect for, people of all sexual orientations and gender identities, including organizations with the name gay-straight alliance or another name.

Same, gay-straight alliance

(2) For greater certainty, neither the board nor the principal shall refuse to allow a pupil to use the name gay-straight alliance or a similar name for an organization described in clause (1) (d).

Same, interpretation

(3) Nothing in this section shall be interpreted to require a board to support the establishment of an activity or organization in a school unless there is at least one pupil who wants to establish and lead it.

Inclusive and accepting name

(4) The name of an activity or organization described in subsection (1) must be consistent with the promotion of a positive school climate that is inclusive and accepting of all pupils.

Same

(5) A board shall comply with this section in a way

(2) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : intimidation

(3.4) Chaque conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l'intervention en matière d'intimidation dans les écoles. Ces politiques et lignes directrices doivent :

- a) être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301;
- b) traiter de toutes les questions visées aux alinéas 301 (7.1) a) à h);
- c) traiter des autres questions et comporter les autres exigences que précise le ministre.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Appui du conseil pour certaines activités et organisations d'élèves

303.1 (1) Chaque conseil appuie les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui favorisent un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif, l'acceptation et le respect des autres ainsi que la création d'un climat scolaire positif, notamment :

- a) des activités ou des organisations qui encouragent l'équité entre les sexes;
- b) des activités ou des organisations qui encouragent la lutte contre le racisme;
- c) des activités ou des organisations qui encouragent la sensibilisation aux personnes handicapées, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard;
- d) des activités ou des organisations qui encouragent la sensibilisation aux personnes de toutes orientations et identités sexuelles — y compris les organisations portant le nom «alliance gai-hétéro» ou un autre nom —, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard.

Idem : alliance gai-hétéro

(2) Il est entendu que ni le conseil ni le directeur d'école ne doit refuser à un élève le droit d'utiliser le nom «alliance gai-hétéro» ou un nom similaire pour une organisation visée à l'alinéa (1) d).

Idem : interprétation

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du conseil qu'il appuie la mise sur pied d'une activité ou d'une organisation dans une école sauf si au moins un élève veut la mettre sur pied et la diriger.

Nom suggérant l'inclusion et la tolérance

(4) Le nom d'une activité ou d'une organisation visée au paragraphe (1) doit être compatible avec la promotion d'un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés.

Idem

(5) Le conseil se conforme au présent article d'une

that does not adversely affect any right of a pupil guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

13. The Act is amended by adding the following sections:

Model provincial bullying prevention and intervention plan

303.2 (1) The Minister shall develop a model bullying prevention and intervention plan to assist boards in establishing bullying prevention and intervention plans under section 303.3.

Communication to boards

(2) The Minister shall make the model bullying prevention and intervention plan available to every board.

Board's bullying prevention and intervention plan

303.3 (1) Every board shall establish a bullying prevention and intervention plan for the schools of the board and require its schools to implement the plan.

Contents of plan

(2) The bullying prevention and intervention plan shall address any matter specified in the policies or guidelines made under clause 301 (7.1) (i).

Consultation

(3) When establishing the bullying prevention and intervention plan, a board shall solicit the views of the pupils, teachers and staff of the board, the volunteers working in the schools, the parents and guardians of the pupils, school councils and the public.

Communication of plans, board

(4) A board shall make its bullying prevention and intervention plan available to the public by posting it on the board's website or, if the board does not have a website, in another manner that the board considers appropriate.

Same, principal

(5) A principal of a school shall make the board's bullying prevention and intervention plan available to the public by posting it on the school's website or, if the school does not have a website, in another manner that the principal considers appropriate.

Review of plan

(6) A board shall periodically review its bullying prevention and intervention plan and shall solicit the views of those listed in subsection (3).

14. Subsection 310 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

7.1 Bullying, if,

- i. the pupil has previously been suspended for engaging in bullying, and

façon qui ne porte pas atteinte à tout droit d'un élève garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Plan provincial type de prévention et d'intervention en matière d'intimidation

303.2 (1) Le ministre élabore un plan type de prévention et d'intervention en matière d'intimidation afin d'aider les conseils à établir leur propre plan en application de l'article 303.3.

Communication aux conseils

(2) Le ministre met le plan type de prévention et d'intervention en matière d'intimidation à la disposition de chaque conseil.

Plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation du conseil

303.3 (1) Chaque conseil établit un plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation pour ses écoles et exige qu'elles le mettent en oeuvre.

Contenu du plan

(2) Le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation traite de toute question précisée dans les politiques ou lignes directrices établies en vertu de l'alinéa 301 (7.1) i).

Consultation

(3) Lorsqu'il établit le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation, le conseil sollicite les vues des élèves, des enseignants et du personnel du conseil, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents et tuteurs des élèves, des conseils d'école et du public.

Communication des plans par le conseil

(4) Le conseil met son plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation à la disposition du public en l'affichant sur son site Web ou, s'il n'en a pas, d'une autre façon qu'il estime appropriée.

Idem : directeur d'école

(5) Le directeur d'une école met le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation du conseil à la disposition du public en l'affichant sur le site Web de l'école ou, si elle n'en a pas, d'une autre façon que le directeur estime appropriée.

Examen du plan

(6) Le conseil examine périodiquement son plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation; ce faisant, il sollicite les vues des personnes indiquées au paragraphe (3).

14. Le paragraphe 310 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

7.1 Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :

- i. l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,

ii. the pupil's continuing presence in the school creates an unacceptable risk to the safety of another person.

7.2 Any activity listed in subsection 306 (1) that is motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, gender identity, gender expression, or any other similar factor.

15. The Act is amended by adding the following section:

Reporting re suspensions and expulsions

Board's duty to report

314.5 (1) Every board shall submit annual reports to the Minister, in accordance with the policies or guidelines under subsection 301 (7.3), respecting suspensions and expulsions.

Minister's duty to post information

(2) After receiving the reports required by subsection (1), the Minister shall post on the ministry's website information about the number of reported suspensions and expulsions.

Commencement

16. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on September 1, 2012.

Same

(2) Section 7 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

17. The short title of this Act is the *Accepting Schools Act, 2012*.

ii. la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.

7.2 Se livrer à une autre activité visée au paragraphe 306 (1) qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport : suspensions et renvois

Obligation pour le conseil de présenter un rapport

314.5 (1) Chaque conseil présente au ministre des rapports annuels, conformément aux politiques ou lignes directrices établies en vertu du paragraphe 301 (7.3), traitant des suspensions et des renvois.

Obligation pour le ministre d'afficher les renseignements

(2) Après avoir reçu les rapports exigés par le paragraphe (1), le ministre affiche, sur le site Web du ministère, les renseignements sur le nombre de suspensions et de renvois déclarés.

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Idem

(2) L'article 7 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 pour des écoles tolérantes*.